

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON 74000 Annecy

Annecy, le 17 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Suez Organique Compostière de Savoie

ZA Les Bougeries
193 Chemin des Bougeries
74550 Perrignier

Références : 20220919-RAP-InspectionCompostiereDeSavoie
Code AIOT : 0006104657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2022 dans l'établissement Suez Organique Compostière de Savoie implanté ZA Les Bougeries 193 chemin des Bougeries 74550 PERRIGNIER. L'inspection a été annoncée le 8 septembre 2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de constater les mesures mises en oeuvre par l'établissement SUEZ Organique de Perrignier suite aux départs de feu des andains de compost de boues de station d'épuration survenus le 26 juin 2022 et le 23 juillet 2022. A cet égard, la précédente inspection datée du 26 juin 2022 avait permis de retenir des dispositions visant à réduire les probabilités d'un tel départ de feu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Suez Organique Compostière de Savoie
- ZA Les Bougeries 193 chemin des Bougeries 74550 PERRIGNIER
- Code AIOT : 0006104657
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Suez Organique Compostière de Savoie exploite un établissement, situé en zone artisanale des Bougeries sur le territoire de la commune de Perrignier (74550), dont l'activité principale est la production de compost issu du traitement de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaines. Le site est autorisé et réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par un arrêté préfectoral du 31 mai 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- circonstances et conséquences du départ de feu du 23 juillet 2022,
- préventions des incendies,
- gestion des effluents liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle du procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2018, article 8.11.1
4	Gestion des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2018, article 2.4.2.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Incident du 23 juillet 2022	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2018, article 1.6
3	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2018 article 2.4.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La période de sécheresse particulièrement intense qui touche notre département est un facteur augmentant la probabilité d'auto inflammation dans les tas de composts et notamment de composts de boues comme l'ont montré les départ de feu survenus depuis juin dernier. Il convient en conséquence de mettre en oeuvre des dispositions de surveillance complémentaires de ces stocks.

A l'issue de la visite, nous demandons à l'exploitant de transmettre, avant le 15 novembre 2022 :

- le projet de mise en place de caméras supplémentaires devant assurer la surveillance de l'ensemble des aires de compostage du site accompagné de la planification de ces travaux à l'inspection des installations classées,
- les disposition pérennes qu'il prend en matière de:
 - périodicité de retournement des andains,
 - renforcement de la surveillance du site par une société extérieure.

Dans ce cadre et compte tenu du retour d'expérience, ces dispositions nous paraissent devoir être maintenues durant toute l'année. Dans l'attente, il conviendra de mettre en oeuvre les dispositions proposées lors de la visite, consistant à retourner les andains au moins une fois par mois et a faire réaliser deux rondes de surveillance toutes les nuits et pendant chaque journée de fermeture

- un échancier de remise en état du système de dégrillage en amont du bassin de rétention.

2-4) Fiches de constats

Fiche N° 1 : Incident du 23 juillet 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31 mai 2018, article 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.
Constats : La responsable de l'établissement a évoqué les événements survenus le 23 juillet 2022 sur le site de la compostière. Le service d'incendie et de secours (SDIS) a été alerté le samedi 23 juillet 2022 à treize heures par le responsable du Paint-ball, activité voisine de la compostière, sur la présence de fumerolles émanant d'un andain de compost situé sur le site. Le responsable d'exploitation et un opérateur, alertés également de cet incident, sont arrivés rapidement sur les lieux du sinistre (environ 10 minutes après l'arrivée des sapeurs-pompiers) pour les assister en ouvrant l'andain à l'aide de chargeuses afin de permettre l'arrosage du compost. L'opération menée par le SDIS a duré une heure trente. Mais le personnel du site est resté pour continuer de brasser et de refroidir l'andain de compost de boues concerné par l'auto-combustion en utilisant les RIA durant environ 5 heures. La quantité d'eau utilisée pour cet incident est évaluée à 50 m ³ . Cet arrosage relativement intensif a eu pour conséquence le remplissage rapide des caniveaux, menant les eaux vers le bassin de rétention. Toutefois, la présence du box en moduloblocs au-

dessus du caniveau a créé un passage pour l'eau dont une petite proportion s'est écoulée sur l'enrobé situé à l'extérieur du site.

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'impact significatif de cet incident sur l'environnement à l'extérieur de l'emprise de l'établissement.

Il est à noter que l'auto-inflammation d'un andain de compost de boues de station d'épuration additionnées de déchets verts s'était déjà produit dans des conditions similaires le dimanche 26 juin 2022. Cet incident avait également fait l'objet d'une intervention des sapeurs-pompiers qui avaient rapidement maîtrisé l'incendie.

La période de sécheresse particulièrement intense qui touche notre département favorise ce type d'évènements. Aussi les mesures suivants ont été mises en œuvre par l'exploitant pour les éviter :

- l'augmentation de la fréquence des retournements des andains, afin de faire baisser la température à l'intérieur du tas,
- renforcer la surveillance du site par des rondes supplémentaires en dehors des horaires d'ouverture et modification en ce sens du contrat passé avec la société en charge de ces prestations,
- lancement d'une consultation pour augmenter le nombre de caméras (thermiques ou vidéo) sur le site afin d'étendre les zones surveillées.

Ces mesures sont détaillées dans la fiche suivante. Elles nous paraissent satisfaisantes.

Type de suites proposées : Sans suite.

N° 2 : Contrôle du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31 mai 2018, article 8.11.1 et annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de température des andains

Point de contrôle déjà contrôlé : rapport d'inspection du 05 juillet 2022

Prescription contrôlée :

- **article 8.11.1 :** Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe III.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

- **Annexe III :** La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètres) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Constats : La température des andains est surveillée par des sondes insérées dans les tas de compost. De plus, deux caméras thermiques surveillent également la température de surface des andains de compost des déchets verts qui sont associées à une télésurveillance. A cet égard, l'une de ces caméras orientable à 360° permet de surveiller une partie des andains des composts de boues de station d'épuration additionnée à des déchets verts.

La température de ces andains est régulée par une ventilation forcée à la base du tas.

L'exploitant a précisé que conformément aux échanges avec la DREAL, il avait lancé une consultation pour étendre le réseau de surveillance par caméras (optique simple ou thermique) sur la totalité du site et plus particulièrement sur l'ensemble des zones de compostage.

Le résultat de cette étude devrait être connu de l'exploitant fin octobre. Il fera part en début du mois de novembre des solutions retenues ainsi que des dates de mise en place des équipements.

Par ailleurs, pour limiter la montée en température du compost, des opérations de retournements des andains sont programmées aussi souvent que nécessaire et à minima tous les mois.

Suite aux auto-combustions des composts, l'exploitant a décidé de doubler les rondes de surveillance en dehors de horaires d'ouverture du site durant les périodes à risque. La société de surveillance réalise deux rondes la nuit et deux rondes les jours de fermeture.

L'exploitant devra transmettre, sous un délai d'un mois :

- le projet de mise en place de caméras supplémentaires devant assurer la surveillance de l'ensemble des aires de compostage du site accompagné de la planification de ces travaux à l'inspection des installations classées,
- les dispositions pérennes qu'il prend en matière de:
 - périodicité de retournement des andains,
 - renforcement de la surveillance du site par une société extérieure.

Dans ce cadre et compte tenu du retour d'expérience, ces dispositions nous paraissent devoir être maintenues durant toute l'année.

Dans l'attente, il devra mettre en oeuvre les dispositions proposées lors de la visite, consistant à retourner les andains au moins une fois par mois et à faire réaliser deux rondes de surveillance toutes les nuits et pendant chaque journée de fermeture.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31 mai 2018, , article 2.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution accidentelle des eaux de surface

Point de contrôle déjà contrôlé : rapport d'inspection du 5 juillet 2022

Prescription contrôlée : L'isolement du réseau de collecte du site vis-à-vis du réseau d'assainissement extérieur sera assuré par la coupure d'alimentation électrique du poste de refoulement. Dans ce cadre, trois commandes d'arrêt d'urgence seront réparties respectivement sur l'armoire de commande du poste de refoulement, à proximité immédiate de l'aire de distribution de carburant et à proximité immédiate de la zone de dépotage d'acide sulfurique nécessaire au fonctionnement de la tour de lavage des odeurs.

Le personnel d'exploitation sera formé au fonctionnement de ces dispositifs et des consignes claires seront affichées à proximité de ceux-ci.

Constats : Lors de la visite d'inspection, il été présenté les justificatifs de suivi d'une formation, par les opérateurs portant sur des mesures à prendre pour la mise hors tension des pompes de refoulement du bassin de rétention en cas de sinistre. De plus des consignes sur cette procédure sont formalisées et classées dans les documents du site.

Ces éléments satisfont aux observations émises au point de contrôle n°3 du rapport de l'inspection du 5 juillet 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31 mai 2018, , article 2.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des effluents liquides

Point de contrôle déjà contrôlé : rapport d'inspection du 05 juillet 2022

Prescription contrôlée : les eaux susceptibles d'être polluées, constituées par :

- les eaux pluviales autres que celles issues des toitures et qui ne sont pas entrées en contact avec les matières organiques utilisées dans la fabrication du compost ni avec le compost lui-même, principalement issues du ruissellement des aires de circulation, de

stationnement, de chargement, de distribution de liquides inflammables et de stockage du bois,

- les eaux de procédés et les eaux pluviales ayant été en contact avec les matières organiques utilisées dans le procédé de fabrication du compost ou avec le compost lui-même, principalement issues des secteurs où sont réalisées les phases de fermentation des déchets verts et des boues de station d'épuration urbaine,

seront collectées par des fossés périphériques, suffisamment dimensionnés et entretenus régulièrement, puis dirigées vers un bassin, d'une contenance de 630 m³. Elles subiront un traitement adapté à leurs caractéristiques pour respecter les limites fixées à l'article 2.4.3.3 avant leur rejet vers la station d'épuration urbaine gérée par le SERTE.

Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté que le dégrilleur du bassin de rétention fonctionnait en mode dégradé.

L'exploitant a annoncé qu'il est prévu de remplacer cet équipement et a présenté à cet égard, une commande validée le 05 septembre 2022. Toutefois, le fournisseur n'est pas en mesure de livrer et d'installer ce dispositif avant la fin de l'année 2022.

Dans l'attente de son remplacement des opérations de surveillance et de nettoyage sont réalisées régulièrement.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées avant le 15 novembre 2022, un échéancier de remise en état du système de dégrillage en amont du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites